

Conditions Générales d'Assurances (CGA) Protection complète collective

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AGA International, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen. Les produits d'assurance sont commercialisés sous la marque Elvia. Concernant l'assurance Protection juridique, l'assureur est CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique S.A., dont le siège se situe Badenerstrasse 694, 8048 Zurich.

Qui est le preneur d'assurance ?

Le preneur d'assurance est la société Corsica Ferries dont le siège se situe rue de St-Jean 92, 1201 Genève.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la police et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées ?

En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, AGA International accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux personnes définies par la proposition d'assurance et désignées sur la confirmation d'assurance.

Les personnes assurées sont celles stipulées dans la police et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de l'adhésion à l'assurance collective ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de l'adhésion à l'assurance collective ou de la réservation du voyage.
- Les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la confirmation d'assurance.

Quelles sont les obligations des assurés ?

- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à AGA International).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à AGA International les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

Le début et la fin de l'assurance sont définis par la proposition d'assurance et figurent dans la confirmation d'assurance.

Comment AGA International et CAP traitent-elles les données ?

AGA International édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises dans la mesure de ce qui est nécessaire à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Conditions Générales d'Assurances (CGA)

AGA International (Suisse) (ci-après dénommée AGA International) répond des prestations d'assurance collective convenues avec Corsica Ferries, conformément au contrat d'assurance collective et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurances (CGA) ainsi que par les dispositions de la loi fédérale sur les contrats d'assurance.

Les garanties suivantes sont assurées à hauteur des montants indiqués

1 Conditions générales

2 frais d'annulation (Annexe A1)

- Les frais d'annulation stipulés dans le contrat et dus à l'organisateur

3 ASSISTANCE (Annexe B1)

Assistance Personnes illimitée

- Frais médicaux à l'étranger : CHF 6700.-- / sinistre (CHF 100.-- franchise)
- Avance sur les frais : maximum CHF 6700.-- / sinistre
- Frais de sauvetage : maximum CHF 1100.-- / sinistre
- Frais de rapatriement en cas de décès : frais réels
- Toutes les démarches nécessaires au rapatriement du défunt (cercueil, papiers compris) : CHF 2200.--
- Honoraires d'avocat : maximum CHF 2200.-- / sinistre
- Avance de caution : maximum CHF 10 000.-- / sinistre

Assistance Auto

- Dépannage sur place : maximum CHF 160.-- / sinistre
- Remorquage dans le garage le plus proche : maximum CHF 160.-- / sinistre
- Dépannage sur place des cars de tourisme : maximum CHF 450.-- / sinistre
- Remorquage des cars de tourisme dans le garage le plus proche : maximum CHF 450.-- / sinistre

4 bagages (annexe C1)

- Maximum CHF 700.-- / sinistre
- Les objets de valeur sont assurés à 50 % de leur valeur

1 Dispositions communes à l'ensemble des assurances

1 Conditions générales (Annexe H1)

1 Personnes assurées

Sont assurées dans le cadre du présent contrat les personnes ainsi désignées dans les Conditions particulières, à condition qu'elles aient leur domicile légal ou fiscal en Suisse.

- 2 **Objet du contrat**
Les garanties accordées correspondent à celles définies ci-dessus, et ce, uniquement pour les risques pour lesquels l'assurance est prévue, conformément aux indications stipulées dans les Conditions particulières et pour lesquels l'assuré se sera acquitté de la prime d'assurance correspondante.
- 3 **Exclusions valables pour tous les risques**
Outre les exclusions particulières stipulées pour chaque prestation, les conséquences des situations et des événements suivants sont également exclues de l'ensemble de nos garanties :
- 3.1 Guerre civile ou guerre avec une puissance étrangère, insurrection, mouvements populaires, grève, attentats terroristes, prises d'otages, maniement d'armes. Cependant notre prestation d'assistance sera valable 14 jours après le début de ces événements au cas où vous auriez été surpris par de tels événements à l'étranger.
- 3.2 Votre participation volontaire à des jeux de hasard, des actes criminels ou des bagarres, sauf en cas de légitime défense.
- 3.3 Toutes les répercussions d'origine nucléaire ou dues à une source de radiation ionisante.
- 3.4 Les actes délibérés de votre part, les délits intentionnels, y compris le suicide et la tentative de suicide.
- 3.5 La consommation d'alcool et de drogue ainsi que celle de tout stupéfiant conformément aux stipulations du Code de la santé publique, s'ils ne sont pas prescrits par un médecin.
- 3.6 Le non-respect délibéré d'interdictions officielles ainsi que le non-respect de normes de sécurité généralement admises en rapport avec la pratique d'activités sportives.
- 3.7 Votre participation à des exercices sous la surveillance d'autorités militaires.
- 3.8 **Votre participation**
- à toute activité sportive à caractère professionnel ou dans le cadre de contrats rémunérés
 - à des compétitions sportives ainsi qu'aux entraînements préparatoires,
 - à la pratique de tout sport mécanique (auto, moto, tous les véhicules à moteur) ou d'aviation sportive en tant qu'amateur, et quel qu'en soit le niveau d'exigences.
- 3.9 Les sinistres survenus en dehors des pays assurés énumérés dans les Conditions particulières ou en dehors de la période de validité du présent contrat.
- 3.10 Les sinistres survenus au cours de prestations non proposées par l'assureur.
- 3.11 Les événements et leurs conséquences survenus entre la date de réservation de votre voyage et celle de la souscription du présent contrat.
- 4 **Domaine d'application du contrat**
- La garantie s'applique dans le ou les pays visités pendant le voyage organisé par le preneur d'assurance comme stipulé sur le document de réservation du voyage.
 - La date d'entrée en vigueur du présent contrat est celle de l'enregistrement de l'inscription ou du départ.
 - En cas d'absence de la date de retour, le contrat prendra légalement fin deux mois après la date de départ mentionnée dans les Conditions particulières.
- 5 **Assurances multiples**
Vous devez mentionner toutes les autres assurances souscrites pour le même risque.
En cas de sinistre, vous pouvez faire valoir vos droits auprès de l'assureur de votre choix.
- 6 **Transfert de vos droits et actions en justice**
En contrepartie du paiement de l'indemnisation et jusqu'à hauteur de celle-ci, nous sommes les usufruitiers de vos droits et actions en justice à l'encontre de tous les responsables.
Si nous ne pouvons plus faire valoir de votre fait ces actions en justice, la société peut être déchargée totalement ou partiellement de ses obligations à votre égard.
- 7 **Vos déclarations au moment de la signature du contrat**
La non-déclaration ou les fausses déclarations, omissions ou imprécisions concernant la déclaration du risque seront sanctionnées :
- en cas d'insincérité de votre part : par l'annulation du contrat,
 - s'il n'est pas possible de constater l'insincérité : par une diminution de l'indemnisation au prorata de la prime payée par rapport à celle qui aurait dû être payée si le risque avait été entièrement et exactement déclaré.
- 8 **Vos déclarations au moment du sinistre**
Toute fraude, non-déclaration ou déclaration volontairement mensongère de votre part à des fins de tromperie sur les circonstances ou les conséquences du sinistre entraînent la perte de tous vos droits à prestations ou à indemnisation pour ce sinistre.
- 9 **Prescription**
Toutes les actions en justice découlant du présent contrat seront prescrites après un délai de deux ans à compter de l'événement à leur origine.
- 10 **For judiciaire**
AGA INTERNATIONAL pourra être assignée en justice auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de l'ayant droit.
- II **Dispositions particulières des différentes assurances**
- 2 **Assurance Frais d'annulation (Annexe A1)**
- 1 **Notre garantie**
- 1.1 **Objet de la garantie en cas d'annulation**
- 1.1.1 Lorsque vous vous désistez d'un voyage, l'organisateur du voyage vous impute partie ou totalité des prestations annulées, c'est ce qu'on appelle les frais d'annulation ; plus la date du départ approche plus les frais d'annulation sont élevés ; ils sont calculés selon une progressivité qui est indiquée dans les Conditions Générales de Vente accompagnant le prospectus de voyage.
Notre garantie consiste à compléter le remboursement de l'organisateur du voyage, de la compagnie aérienne, la compagnie maritime ou de l'entreprise de travail intérimaire, en vous remboursant le montant des frais d'annulation que vous devez verser d'après le contrat lorsque vous annulez votre séjour avant le départ pour un motif pris en charge par l'assurance.
- 1.2 **Événements qui donnent droit à la garantie**
Nous intervenons lorsque vous devez annuler votre voyage pour les motifs suivants :
- 1.2.1 En cas de maladie grave ou d'accident entraînant des dommages corporels sérieux, y compris les séquelles, suites, complications ou l'aggravation d'une maladie ou les séquelles d'un accident, constatées avant la réservation de votre voyage ou en cas de décès :
- a) de vous-même, de votre conjoint ou de votre partenaire régulier, de vos ascendants ou descendants au premier degré.
 - b) de vos frères et sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-parents.
- Vous êtes tenu de présenter avec véacité la situation qui vous donne droit au bénéfice de nos prestations, et nous nous réservons également le droit de rejeter votre demande à la suite d'un avis de nos médecins, lorsque les informations qui nous ont été transmises ne corroborent pas la réalité des faits.
- 1.2.2 Des dégâts matériels sérieux à la suite d'un vol par effraction, d'un incendie, de dégâts des eaux ou d'un événement dû au climat, qui requièrent impérativement votre présence sur les lieux le jour prévu pour votre départ, ce afin de pouvoir prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'entamer les démarches administratives et lorsque plus de 50 % de votre résidence principale ou secondaire sont touchés.
- 1.2.3 Votre licenciement dû à la conjoncture économique, à condition que celui-ci n'ait pas lieu avant la réservation.
- 1.2.4 Des dommages graves sur votre véhicule, s'ils se produisent 48 heures avant le départ et dont la nature vous empêche d'utiliser le véhicule pour vous rendre sur le lieu de vos vacances.
- 1.2.5 Annulation pour un motif pris en charge par le contrat d'assurance d'une ou de plusieurs personnes, qui se sont inscrites en même temps que vous et qui sont assurées dans le cadre du présent contrat, lorsque vous êtes obligé de voyager seul en raison de leur annulation.
- 2 **Montant assuré**
- 2.1 L'indemnité versée au titre du présent contrat ne peut en aucun cas excéder le montant des frais imputés par l'organisateur du voyage conformément à la progressivité fixée par contrat dans les Conditions particulières.
- 2.2 Nous vous remboursons le montant desdits frais d'annulation de l'organisateur du voyage, conformément à la progressivité stipulée dans ses Conditions Générales de Vente ; nous plafonnons toutefois notre prise en charge au montant des frais qui vous auraient été imputés dans le cadre de cette progressivité, si vous aviez informé l'organisateur du voyage sous 48 heures après la survenance de l'événement donnant droit au bénéfice de notre garantie.
Les frais d'établissement de dossiers, de pourboires, de visa ainsi que la prime d'assurance versée pour la souscription du présent contrat n'ouvrent pas droit à remboursement.
- 3 **Modalités d'application de la garantie**
- 3.1 L'assurance doit être souscrite auprès d'AGA INTERNATIONAL le jour-même de la réservation du voyage à assurer ou au plus tard avant l'entrée en vigueur du barème de calcul des frais d'annulation prévus dans les Conditions de vente de l'organisateur du voyage.
- 3.2 La garantie peut s'appliquer dès le 1er jour de l'application de la progressivité des frais d'annulation ou à partir du jour de la souscription du présent contrat, s'il est postérieur, et prend fin le jour où commence la première des prestations assurées.

- 3.3 L'application de la garantie des frais d'annulation n'est pas cumulable avec d'autres garanties souscrites dans le cadre du présent contrat.
- 4 Exclusion de la garantie
- 4.1 En dehors des cas d'exclusions communes à l'ensemble des garanties (Chapitre 3 des Conditions générales), les cas suivants font également l'objet d'une exclusion :
Les maladies ou accidents qui sont l'objet d'une première constatation, de soins, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- 4.2 la grossesse, hormis des complications imprévisibles et graves, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in-vitro et leurs conséquences,
- 4.3 les vaccinations non faites,
- 4.4 tous les événements médicaux dont le diagnostic, les symptômes ou dont les raisons sont d'origine psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'ont pas donné lieu à une hospitalisation de plus de 5 jours consécutifs après la souscription du présent contrat,
- 4.5 les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences,
- 4.6 les suites de procédures pénales vous concernant.
- 5 Ce que vous devez faire en cas de sinistre
- 5.1 Vous devez informer l'organisateur du voyage par les moyens les plus rapides (fax, télégramme, déclaration faite dans les locaux de l'agence de voyages) de votre retrait, dès que la survenance d'un événement assuré empêche votre départ, et au plus tard sous 48 heures.
- ATTENTION :
- Si vous informez l'organisateur du voyage avec retard de votre intention de vous désister du voyage, nous n'assumerons que les frais de désistement fixés par le contrat au moment de la survenance de l'événement qui donne droit au bénéfice de la garantie. La différence est à votre charge.
- 5.2 Vous devez nous informer du sinistre dans les cinq jours ouvrables qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance, hormis les cas dus au hasard ou de force majeure.
- Nous vous transmettons les informations nécessaires pour pouvoir établir votre déclaration de sinistre. Vous recevez immédiatement les documents qu vous devez compléter. Vous devez également adresser à AGA INTERNATIONAL toutes les pièces demandées justifiant de votre désistement et permettant d'estimer le dommage (confirmation de réservation, facture des frais d'annulation, document de transport).
- Si la maladie ou des blessures consécutives à un accident motivent votre désistement, vous devez, en outre, faire parvenir au médecin conseil d'AGA INTERNATIONAL toutes les informations ou les documents qui permettront d'apprécier le bien-fondé de votre demande.
- 3 ASSISTANCE (ANNEXE B1)
- 1 Nos garanties
- Dès que vous avez recours à nos garanties, vous acceptez tacitement que les décisions concernant la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre relèvent exclusivement de nos services d'assistance.
- 1.1 Notre service d'assistance médicale
- Les décisions sont prises uniquement en fonction de leur importance médicale pour vous.
- Nos médecins prennent contact avec les organismes médicaux locaux et, le cas échéant, avec votre médecin traitant pour collecter des informations qui permettent de prendre les décisions les plus pertinentes conformément à votre état de santé.
- Vous déclarez accepter que votre rapatriement soit décidé et effectué par le personnel médical, qui possède un diplôme légalement agréé dans le pays dans lequel ce personnel médical exerce normalement son activité professionnelle.
- Dans le cas où vous refuseriez de donner suite aux décisions prises par notre service médical, vous nous dégagez de toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences d'une telle initiative et perdez tous vos droits aux garanties et indemnités de notre part.
- Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes de secours locaux ni indemniser les frais qui résulteraient d'une telle décision.
- 1.1.1 Vote état de santé requiert un rapatriement
- 1.1.1.1 Nous organisons et prenons en charge le rapatriement à votre domicile ou le transport dans l'hôpital le plus proche de votre domicile et/ou le plus approprié pour y effectuer les soins requis par votre état de santé.
- 1.1.1.2 Nous pouvons également organiser, à votre demande, votre retour à votre domicile, dès que votre état de santé le permettra.
- 1.1.1.3 Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres assurés de votre famille qui vous accompagnent, lorsque les moyens prévus initialement pour leur retour à la maison ne peuvent plus être utilisés en raison de votre rapatriement.
- 1.1.2 Vous devez être hospitalisé sur place :
- Si vous devez être hospitalisé sur place plus d'une semaine ou 48 heures, si vous êtes mineur ou handicapé, et qu'aucun membre majeur de votre famille ne puisse vous accompagner durant votre hospitalisation, nous prenons en charge les frais de transport aller et retour (billet de train en 1ère classe, billet d'avion en classe Economique) d'un membre de votre famille pour être à vos côtés à l'hôpital.
- 1.1.3 Vous devez effectuer des dépenses sur place pour avoir une assistance médicale ou pour une hospitalisation prescrite par un médecin en dehors du pays dans lequel vous résidez :
- Nous vous remboursons les frais restant à payer après la prise en charge de la caisse de maladie jusqu'au plafond et après déduction de la franchise illimitée fixés dans les Conditions particulières.
 - En cas d'hospitalisation dans un hôpital avec lequel nous avons une convention en matière de règlement, nous pouvons vous faire une avance sur frais en réglant directement le centre hospitalier. Vous vous engagez à rembourser cette avance dans un délai d'un mois à compter de la date de votre retour de voyage. Si ce délai n'est pas respecté, nous sommes en droit d'exiger le paiement de pénalités de retard ainsi que les frais prévus par la loi.
- Nous nous réservons le droit d'exiger qu'un tiers cautionne au préalable le remboursement dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette somme, par le dépôt d'un chèque certifié ou d'une reconnaissance de dette pour le montant correspondant remis au siège de notre société.
- Votre droit à remboursement de notre part s'éteint le jour où notre service médical vous juge apte à rentrer.
- Dans tous les cas, vous vous engagez à demander le remboursement des frais auprès de l'un des organismes de prévoyance auprès duquel êtes en droit de le faire.
- 1.1.4 Vous payez les frais du service de sauvetage
- Nous vous remboursons ces dépenses dans la limite du plafond fixé par les Conditions particulières.
- 1.1.5 Votre état de santé ne vous permet pas de conduire une voiture pour rentrer chez vous et aucun de vos accompagnateurs ne peut le faire à votre place :
- Nous mettons à votre disposition au maximum pour 3 jours un chauffeur qui pourra conduire votre véhicule jusqu'à votre domicile en Europe par le plus court chemin ; les frais de carburants, les taxes autoroutières et les frais de stationnement sont à votre charge.
- Vous ne pouvez bénéficier de cette garantie que si votre véhicule est en excellent état de marche et s'il satisfait aux directives du code de la route international et national ainsi qu'à celles des contrôles techniques.
- 1.2 Notre assistance en cas de décès
- En cas de décès d'une personne assurée, nous organisons et prenons en charge les démarches suivantes :
- Le transport du corps du lieu de la mise en bière jusqu'au lieu de l'enterrement à la maison.
 - Les frais funéraires dans la limite du plafond fixé par les Conditions particulières.
 - Les frais supplémentaires de transport (billet de train en 1ère classe, billet d'avion en classe Economique) pour les membres de la famille, qui sont assurés dans le cadre du présent contrat et qui l'accompagnent, lorsque les moyens prévus initialement pour leur retour à la maison ne peuvent plus être utilisés en raison de ce rapatriement.
- 1.3 Notre garantie en cas de retour anticipé
- Nous organisons et prenons en charge, si vous ne pouvez pas utiliser les moyens prévus initialement pour votre retour à la maison :
- Votre retour (billet de train en 1ère classe, billet d'avion en classe Economique), et le cas échéant, celui des membres assurés de votre famille qui vous accompagnent
- ou
- l'aller et retour d'une personne assurée dans le cadre du présent contrat.
- Le choix que vous aurez fait avec notre accord sera irrévocable.
- Cette garantie s'applique dans les cas suivants :
- Maladie ou accident grave ou pour assister aux funérailles à la suite du décès des personnes suivantes : votre conjoint ou partenaire régulier, l'un de vos ascendants ou descendants, votre tuteur légal, votre frère ou votre sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, qui ne sont pas du voyage.
 - Des dégâts matériels sérieux à la suite d'un vol par effraction, d'un incendie, de dégâts des eaux ou d'un événement dû au climat qui requièrent impérativement votre présence sur les lieux le jour prévu pour votre départ, ce afin de pouvoir prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'entamer les démarches administratives et lorsque plus de 50 % de votre résidence principale ou secondaire sont touchés.
- 1.4 Notre assistance juridique à l'étranger

- 1.4.1 Vous payez des honoraires d'avocat :
Si une action en justice est intentée contre vous, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les honoraires de votre avocat dans la limite du plafond fixé par les Conditions particulières à condition que le contentieux ne concerne pas votre activité professionnelle et/ou l'utilisation ou la conservation d'un véhicule routier à moteur, et si les faits qui vous sont reprochés ne peuvent être sanctionnés d'après la législation.
- 1.4.2 Vous avez besoin d'une avance d'argent pour payer une caution :
Si vous êtes emprisonné ou menacé d'incarcération, à condition que les poursuites judiciaires à votre encontre ne relèvent pas de l'un des cas suivants :
- Trafic de drogues et/ou de stupéfiants
 - Participation à des mouvements politiques
 - Infraction volontaire à la législation du pays.
 - Nous vous avançons le montant légal de la caution dans la limite du plafond fixé par les Conditions particulières.
 - Vous avez un mois pour nous rembourser le montant à compter de sa mise à disposition. Si ce délai n'est pas respecté, nous sommes en droit d'exiger le paiement de pénalités de retard ainsi que les frais prévus par la loi.
 - Nous nous réservons le droit d'exiger qu'un tiers cautionne au préalable le remboursement dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette somme, par le dépôt d'un chèque certifié ou d'une reconnaissance de dette pour le montant correspondant remis au siège de notre société.
- 1.5 Notre assistance Véhicules
- 1.5.1 Définition
- 1.5.1.1 Véhicules assurés
- Les véhicules appartenant à l'assuré.
 - Les véhicules, quel que soit leur âge, sous réserve qu'ils satisfassent à la législation suisse et notamment qu'ils aient été soumis aux contrôles techniques obligatoires.
- Nous entendons par véhicule exclusivement :
- Les véhicules à moteur, motos, caravanes, remorques ou camping-cars ayant un poids inférieur à 3,5 tonnes.
 - Les cars de tourisme.
 - Sont exclus de la garantie les véhicules en location, les véhicules utilisés ne serait-ce qu'occasionnellement pour le transport de marchandises contre rémunération, les remorques spécialement équipées pour le transport de véhicules ou d'animaux.
- 1.5.1.2 Le nombre de personnes, qui peuvent bénéficier des garanties contractuelles, est limité au nombre autorisé de passagers du véhicule assuré figurant sur la carte grise.
- 1.5.2 Assistance Voitures de tourisme et deux-roues
- 1.5.2.1 Votre véhicule est en panne ou accidenté
- AGA INTERNATIONAL organise et prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 160.00 :
 - Les frais de dépannage sur place (les pièces détachées sont à votre charge),
 - ou
 - les frais de remorquage jusqu'au prochain garage.
 - si les pièces détachées indispensables pour l'utilisation réglementaire de la route et pour la sécurité des passagers pour votre véhicule ne sont pas disponibles sur place :
- AGA INTERNATIONAL vous les fera parvenir, AGA INTERNATIONAL ne prend alors en charge que les frais de transport.
- AGA INTERNATIONAL avance les frais de pièces détachées jusqu'à concurrence de CHF 3300.--.
- Vous vous engagez à rembourser immédiatement les frais à AGA INTERNATIONAL sur présentation de la facture.
- Les droits de douane et/ou de transit éventuellement avancés par AGA INTERNATIONAL sont à rembourser sur présentation de la facture.
- AGA INTERNATIONAL ne peut être tenue responsable de l'arrêt de la fabrication par le constructeur, de la non-disponibilité des pièces détachées ou des retards incombant au livreur.
- Si votre véhicule peut être réparé avant la date prévue pour le retour :
 - AGA INTERNATIONAL met à votre disposition une voiture de location de la catégorie A (en fonction des disponibilités locales) pendant la réparation (7 jours maximum) pour vous permettre de poursuivre votre voyage.
 - Si AGA INTERNATIONAL ne peut mettre à votre disposition ce service le jour où votre voiture est tombée en panne, AGA INTERNATIONAL organise et prend en charge votre hébergement à l'hôtel pour une nuit jusqu'à concurrence de CHF 70.-- par personne assurée, conducteur et passagers de votre véhicule, si vous avez immédiatement déclaré à AGA INTERNATIONAL la panne ou l'accident.
- Seuls les frais d'hébergement sont pris en charge, les faux frais ne sont pas pris en charge (restauration, téléphone...).
- Si votre véhicule ne peut être réparé avant la date prévue pour le retour :
 - AGA INTERNATIONAL met à votre disposition :
 - une voiture de location de la catégorie A (en fonction des disponibilités locales) pour une durée maximale de 3 jours pour vous permettre de regagner votre domicile.
 - un titre de transport (billet de train en 1ère classe, billet d'avion en classe Economique, quand votre véhicule est réparé) pour vous permettre d'aller le chercher et le remboursement de vos frais de déplacement (pour vous et votre véhicule) pour une traversée à bord d'un bateau de corsica ferries ainsi que les frais de carburant pour regagner votre domicile par le chemin le plus direct.
 - Si votre véhicule est irréparable :
- Le véhicule est réputé irréparable lorsque le montant de la réparation consécutive à une panne ou à un accident excède la valeur à la vente du véhicule.
- AGA INTERNATIONAL prend en charge les frais de cession du véhicule jusqu'à concurrence de sa valeur à la vente après le sinistre.
- 1.5.2.2 Votre véhicule est volé
- Si l'on ne retrouve pas le véhicule volé :
 - AGA INTERNATIONAL met à votre disposition une voiture de location de la catégorie A (en fonction des disponibilités locales) durant 3 jours au maximum pour vous permettre d'effectuer le retour à votre domicile, tel que prévu initialement, à bord d'un bateau de corsica ferries.
 - Si le véhicule volé est retrouvé après votre retour à la maison :
 - en état de marche :
 - AGA INTERNATIONAL met à votre disposition un titre de transport pour aller le chercher (si le véhicule a été retrouvé) et le remboursement de vos frais de déplacement (pour vous et votre véhicule) pour une traversée à bord d'un bateau de corsica ferries ainsi que les frais de carburant pour regagner votre domicile par le chemin le plus direct.
 - et a besoin d'être réparé :
 - AGA INTERNATIONAL organise et prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 160.-- :
 - les frais de dépannage sur place (les pièces détachées sont à votre charge),
 - les frais de remorquage jusqu'au prochain garage.
 - AGA INTERNATIONAL met à votre disposition :
 - un titre de transport (billet de train en 1ère classe, billet d'avion en classe Economique) pour aller le chercher (si le véhicule est réparé) et le remboursement de vos frais de déplacement (pour vous et votre véhicule) pour une traversée à bord d'un bateau de corsica ferries ainsi que les frais de carburant pour regagner votre domicile par le chemin le plus direct.
 - et n'est plus réparable :
- Le véhicule est réputé irréparable lorsque le montant de la réparation consécutive à une panne ou à un accident excède la valeur à la vente du véhicule.
- AGA INTERNATIONAL prend en charge les frais de cession du véhicule jusqu'à concurrence de sa valeur à la vente après le sinistre.
- 1.5.3 Assistance Caravanes
- 1.5.3.1 Si votre caravane est en panne à la suite d'un accident :
- AGA INTERNATIONAL organise et prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 160.--
 - Les frais de dépannage sur place (les pièces détachées sont à votre charge),
 - ou
 - les frais de remorquage jusqu'au prochain garage.
 - si votre caravane ne peut être réparée dans la journée, AGA INTERNATIONAL organise et prend en charge votre hébergement à l'hôtel pour une nuit jusqu'à concurrence de CHF 70.-- par personne assurée, conducteur et passagers de votre véhicule, si vous avez immédiatement déclaré à AGA INTERNATIONAL la panne ou l'accident.
- Seuls les frais d'hébergement sont pris en charge, les faux frais ne sont pas pris en charge (restauration, téléphone...).
- Si l'expert estime que votre caravane n'est pas réparable avant la date prévue initialement pour le retour :

- AGA INTERNATIONAL vous permet d'aller la chercher une fois réparée et prend en charge tous les frais de traversée à bord d'un bateau des corses ferries (pour vous, votre véhicule et la caravane) ainsi que les frais de carburant aller et retour pour regagner votre domicile par le chemin le plus direct.
- Si votre caravane n'est plus réparable (c.-à-d. si le montant de la réparation de l'accident excède la valeur à la vente de votre caravane) AGA INTERNATIONAL prend en charge les frais de cession du véhicule jusqu'à concurrence de sa valeur à la vente après le sinistre.
- 1.5.3.2 Votre caravane volée est retrouvée après votre retour :
- en état de marche :
AGA INTERNATIONAL vous permet d'aller la chercher après réparation et prend en charge les frais de traversée à bord d'un bateau de corses ferries (pour vous, votre véhicule et la caravane) ainsi que les frais de carburant pour regagner votre domicile par le chemin le plus direct.
 - et a besoin de réparations :
AGA INTERNATIONAL organise et prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 160.--:
 - les frais de dépannage sur place (les pièces détachées sont à votre charge),
 - les frais de remorquage jusqu'au prochain garage.
- AGA INTERNATIONAL vous permet d'aller la chercher après réparation et prend en charge les frais de traversée à bord d'un bateau de corses ferries (pour vous, votre véhicule et la caravane) ainsi que les frais de carburant pour regagner votre domicile par le chemin le plus direct.
- et n'est plus réparable :
Si votre caravane n'est plus réparable (c.-à-d. si le montant de la réparation de l'accident excède la valeur à la vente de votre caravane) AGA INTERNATIONAL prend en charge les frais de cession du véhicule jusqu'à concurrence de sa valeur à la vente après sinistre.
- 1.5.4 Assistance Cars de tourisme
- 1.5.4.1 Votre car de tourisme est en panne ou accidenté :
- AGA INTERNATIONAL organise et prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 450.--
- les frais de dépannage sur place (les pièces détachées sont à votre charge)
ou
 - les frais de remorquage jusqu'au prochain garage.
- 1.5.4.2 Mise à disposition d'un car avec chauffeur :
- Si votre car de tourisme est en panne ou accidenté et s'il n'est pas possible de le dépanner ou de le réparer sur place le jour-même, AGA INTERNATIONAL met à la disposition de l'organisateur du voyage un car avec chauffeur pour conduire les passagers à leur prochaine étape, pour une durée ne pouvant excéder 24 heures.
- 1.5.4.3 Si les pièces détachées indispensables pour l'utilisation réglementaire de la route et pour la sécurité des passagers pour votre véhicule ne sont pas disponibles sur place :
- Dans ce cas, AGA INTERNATIONAL vous les fera parvenir. AGA INTERNATIONAL ne peut être tenue responsable de l'arrêt de la fabrication par le constructeur, de la non-disponibilité des pièces détachées ou des retards incombant au livreur.
- AGA INTERNATIONAL ne prend en charge que les frais d'acheminement, les droits de douanes et/ou de transit éventuellement avancés par AGA INTERNATIONAL sont à rembourser 30 jours après expédition des pièces détachées.
- Si le montant de la commande enregistrée est supérieur à CHF 1200.--, toutes taxes comprises, AGA INTERNATIONAL demandera le paiement préalable des pièces détachées.
- 2 Modalités d'application de la garantie
- Il faut souscrire et enregistrer l'assurance auprès d'AGA INTERNATIONAL avant le début du séjour à assurer.
 - La garantie est valable pour la durée des prestations organisées par le voyageur conformément à la description figurant sur votre document de réservation pour le voyage ainsi que pendant l'aller et retour à votre domicile, sous réserve que la durée du trajet n'excède pas 48 heures.
 - Toutefois si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois ou si la date de retour est ouverte ou si la fin de votre voyage n'est pas encore fixée, la garantie prendra légalement fin deux mois après la date de départ ou de début du voyage figurant sur le certificat d'assurance.
- 3 Exclusion de la garantie
- En dehors des cas d'exclusions communes à l'ensemble des garanties (Chapitre 3 des Conditions générales), les cas suivants font également l'objet d'une exclusion :
- Pour l'ensemble des services d'assistance
- 3.1.1 Tous les frais qui n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable de notre Centrale d'Assistance,
- 3.1.2 les maladies préexistantes déjà diagnostiquées et/ou traitées, et/ou qui ont fait l'objet d'une hospitalisation de 6 mois avant le recours à l'assistance de nos services, à l'exception des complications notoires et imprévisibles,
- 3.1.3 tous les événements médicaux dont le diagnostic, les symptômes ou dont les raisons sont d'origine psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'ont pas donné lieu à une hospitalisation de plus de 5 jours consécutifs après la souscription du présent contrat,
- 3.1.4 les maladies ou les blessures bénignes qui peuvent être traitées sur place,
- 3.1.5 les convalescences et les maladies en cours de traitement,
- 3.1.6 la grossesse et ses complications éventuelles après le sixième mois, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in-vitro et leurs conséquences,
- 3.1.7 les voyages entrepris afin d'établir un diagnostic et/ou de suivre un traitement,
- 3.1.8 les frais de bouche, les frais dont le remboursement n'est pas explicitement mentionné ainsi que toutes les dépenses pour lesquelles vous ne pouvez pas présenter de justificatif.
- 3.2 Dans le cadre des dépenses médicales.
- 3.2.1 les frais de cures thermales, l'héliothérapie, les cures d'amaigrissement, de rajeunissement et toutes les cures dites de confort ou les soins esthétiques, les frais de kinésithérapie,
- 3.2.2 les frais de soins dentaires,
- 3.2.3 les frais d'implants, de prothèses, d'appareils optiques,
- 3.2.4 les frais de vaccination,
- 3.2.5 les mesures de médecine préventive,
- 3.2.6 les dépenses faites dans votre pays de résidence,
- 3.2.7 les frais de contraception, les interventions volontaires de grossesse et l'accouchement ainsi que leurs conséquences,
- 3.2.8 les frais occasionnés par les répercussions, les complications ou les aggravations d'une maladie ou d'un accident constatées avant le début du voyage assuré,
- 3.2.9 les soins ou traitements qui ne relèvent pas de l'urgence médicale,
- 3.2.10 les frais générés par tout traitement de la stérilité ou en rapport avec une insémination artificielle,
- 3.2.11 les soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation suisse,
- 3.2.12 les soins ou traitements effectués par un membre de la famille.
- 3.3 Pour les véhicules
- 3.3.1 Les problèmes mécaniques connus au moment du départ,
- 3.3.2 la défaillance de la batterie suite à une erreur de maintenance, à l'exception d'une défaillance fortuite,
- 3.3.3 les frais de pièces détachées et de réparation,
- 3.3.4 les droits de douanes, les taxes autoroutières, les frais de carburant, de péage,
- 3.3.5 les accidents dus à l'emprise de l'alcool, lorsque le taux d'alcool dans le sang excède celui autorisé par la législation suisse,
- 3.3.6 les dommages provenant de l'utilisation du véhicule pendant des compétitions,
- 3.3.7 les taxes, la restauration et l'hébergement,
- 3.3.8 les crevaisons, pannes d'essence, pertes de clés, le bris de vitres, les clés à l'intérieur du véhicule
- 3.3.9 les pannes dues à des erreurs de maintenance ou à une usure prévisible du véhicule,
- 3.3.10 les dommages provoqués par le non-respect délibéré d'interdictions officielles.
- 4 Ce qu'il faut faire en cas de sinistre
- 4.1 Pour toutes les demandes d'assistance, vous devez prendre vous-même contact avec nous ou demander à un tiers de nous informer, dès que votre situation laisse à supposer un retour anticipé ou en cas de dépenses qui relèvent de nos garanties.
- Notre Centrale d'Assistance est à votre disposition 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
- Par téléphone +41 44 283 33 59
- Par fax +41 44 283 32 05
- Vous devez nous communiquer votre adresse et votre numéro de téléphone ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous.
 - Vous devez permettre l'accès à nos médecins de toutes les informations médicales vous concernant ou de la personne concernée par nos interventions.
- 4.2 Pour toutes les demandes de remboursement

- Dès que vous avez fait appel à notre assistance, il vous incombe de nous informer des dépenses assurées que vous avez effectuées en accord avec notre Centrale d'Assistance et dont vous souhaitez obtenir le remboursement.
 - Vous devez présenter tous les justificatifs correspondants pour prouver le bien-fondé de votre demande.
- 4.3 Prise en charge d'un transport
- Lorsque nous organisons et prenons en charge un transport dans le cadre de nos garanties, il se fait en train en première classe, en classe Touristes en avion ou en taxi, selon la décision prise par notre Centrale d'Assistance.
 - Dans ce cas, nous sommes les titulaires du ou des titres de transport originaux et vous êtes tenu de nous les retourner ou de nous restituer le montant qui vous aura été remboursé par l'un des organismes émetteurs.
 - Si vous êtes depuis le début en possession d'un billet de retour, nous nous réservons le droit de vous demander le remboursement des frais dont vous seriez dans tous les cas acquitté pour votre retour.
- 4.4 Notre cadre d'intervention
- Nous intervenons dans le cadre des lois et des dispositions nationales et internationales,
 - Nos garanties sont soumises à l'octroi des agréments nécessaires par les autorités compétentes.
- Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'application des garanties convenues, qui relèveraient de la force majeure ou notamment d'événements tels que grèves, insurrections, mouvements populaires, entraves à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou guerre avec une puissance étrangère, retombées radioactives ou tout autre événement fortuit.
- 4.5 Particularités spécifiques de l'assistance
- Les garanties non utilisées au cours du voyage ou que nous ne proposons pas ne donnent droit ni à un remboursement ni à un complément d'indemnisation.
- 4 Bagages (Annexe C1)
- 1 Notre garantie
- 1.1 Notre garantie s'applique dans les cas suivants :
- Vol,
 - destruction partielle ou totale,
 - perte d'effets et d'objets personnels durant l'acheminement effectué par une société de transport de bagages, emportés ou achetés au cours du voyage, à l'exclusion des objets de valeur énumérés ci-dessous.
- En cas de vol d'objets transportés dans un véhicule, notre garantie s'applique si les objets transportés à l'abri des regards dans le coffre fermé à clé d'un véhicule non décapotable et dont les fenêtres étaient hermétiquement fermées ont fait l'objet d'un vol par effraction entre 7 heures et 22 heures, heure locale. Vous devez apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.
- Objets de valeur
- 1.2.1 Les objets suivants sont considérés aux termes du contrat comme des objets de valeur :
- a) les bijoux, objets sertis dans des métaux précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, fusils de chasse.
 - b) les caméras, appareils photos et vidéo, téléphones et ordinateurs portables, les magnétophones et leurs accessoires.
 - c) les objets autres que les vêtements dont la valeur excède celle fixée dans les Conditions particulières.
- 1.2.2 Notre garantie s'applique aux objets de valeur uniquement dans les circonstances suivantes :
- a) L'assurance ne s'applique qu'en cas de vol, et seulement, si vous les portez sur vous, si vous les utilisez ou si vous en assurez la garde individuelle ou en consigne dans le coffre-fort de l'hôtel.
 - b) Les dommages subis par le matériel photo ou vidéo sont assurés en cas de blessures graves faisant suite à un accident de l'assuré.
- 2 Estimation des dommages et indemnisation
- 2.1 Plafond de la garantie pour vous
- 2.1.1 La garantie est accordée dans la limite du plafond fixé dans les Conditions particulières par personne assurée et jusqu'au plafond par location assurée pour la totalité des dommages survenant durant la période d'assurance.
- 2.1.2 Le plafond pour la totalité des objets de valeur susmentionnés ne peut pas excéder 50 % du montant stipulé dans les Conditions particulières.
- 2.2 Calcul de l'indemnisation
- 2.2.1 L'indemnisation est calculée sur la base de la valeur de remplacement de seconde main desdits objets de même qualité et dans la limite du plafond fixé dans les Conditions particulières.
- 2.2.2 Pour tout sinistre, vous devez prendre en charge la franchise illimitée stipulée dans les Conditions particulières.
- 2.2.3 L'indemnisation ne peut en aucun cas excéder le montant du dommage subi ni prendre en compte les dommages annexes.
- 3 Objets perdus ou volés retrouvés
- Vous devez nous informer immédiatement par lettre recommandée dès que vous êtes en possession de l'information.
- Si nous ne vous avons pas encore indemnisé, vous devez reprendre les objets en votre possession et si vous avez droit à la garantie, nous ne sommes tenus de vous payer que les pièces manquantes ou les dommages éventuels.
 - Si vous avez déjà été indemnisé, vous pouvez opter pour l'abandon de possession ou pour la reprise contre remboursement de l'indemnité versée, déduction faite de l'indemnisation pour pièces manquantes ou dommages.
 - Dans tous les cas, nous supposons que vous avez opté pour l'abandon de possession si vous ne demandez pas la restitution des objets dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification vous informant que les objets ont été retrouvés.
- 4 Modalités d'application de la garantie.
- Il faut souscrire et enregistrer l'assurance auprès d'AGA INTERNATIONAL avant le début du séjour à assurer.
 - La garantie est valable pour la durée des prestations organisées par le voyageur conformément à la description figurant sur votre document de réservation pour le voyage ainsi que pendant l'aller et retour à votre domicile, sous réserve que la durée du trajet n'excède pas 48 heures.
 - Toutefois si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois ou si la date de retour est ouverte ou si la fin de votre voyage n'est pas encore fixée, la garantie prendra légalement fin deux mois après la date de départ ou de début du voyage figurant sur le certificat d'assurance.
- 5 Exclusion de la garantie
- En dehors des cas d'exclusions communes à l'ensemble des garanties (Chapitre 3 des Conditions générales), les cas suivants font également l'objet d'une exclusion :
- 5.1 Les situations mentionnées ci-dessous :
- 5.1.1 Tout vol, destruction ou perte faisant suite :
- à une décision d'une autorité administrative compétente ou à une interdiction de transport de certains objets,
 - survenant au cours d'un déménagement.
- 5.1.2 Les vols réalisés par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- 5.1.3 les vols d'objets dans un lieu public en l'absence de surveillance permanente,
- 5.1.4 la destruction due à un défaut de l'objet assuré, de son usure normale ou due à l'écoulement de liquides, de graisses, colorants ou de produits caustiques se trouvant dans les bagages assurés,
- 5.1.5 la destruction d'objets fragiles, notamment de poteries ou d'objets en verre, porcelaine, marbre,
- 5.1.6 d'objets déplacés, oubliés ou perdus par vous ou par des personnes vous accompagnant,
- 5.1.7 de destruction due à des rayures, formation de stries, fissures ou taches,
- 5.1.8 les dommages consécutifs à des accidents en fumant,
- 5.1.9 le vol en camping.
- 5.2 Les objets suivants :
- 5.2.1 Documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, titres de transport, argent liquide, documents authentiques et titres, clés,
 - 5.2.2 skis, planches de surf, matériel de golf, snowboards, bouteilles de plongée, bicyclettes, parapentes, parachutes, planeurs, bateaux,
 - 5.2.3 matériel professionnel, collections de représentants, marchandises,
 - 5.2.4 instruments de musique, objets d'art ou ouvrages faits à la main, antiquités, objets de culte, objets de collection,
 - 5.2.5 lunettes (verres et montures), lentilles de contact, prothèses ou appareillages de tout type, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à la suite de blessures accidentelles graves de l'assuré,
 - 5.2.6 accessoires automobiles, mobiliers de caravane, camping-cars ou bateaux,
 - 5.2.7 denrées facilement périssables, vins et spiritueux,
 - 5.2.8 jeux vidéos et accessoires,
 - 5.2.9 matériel médical, prothèses, médicaments,
 - 5.2.10 les vêtements et accessoires que vous portez,
 - 5.2.11 les animaux.

6 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

Vous devez

- en cas de vol : déposer plainte au poste de police le plus proche du délit sous 48 heures.
- en cas de destruction partielle ou totale : faire constater par écrit les dommages par une autorité compétente ou par le responsable ; sinon par un témoin.
- en cas de destruction partielle ou totale du fait d'une entreprise de transport : faire impérativement établir un constat des dégâts par le personnel qualifié de cette entreprise.

et dans tous les cas :

- prendre toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les conséquences du sinistre,
- nous devons être informés par lettre recommandée, et ce, dans un délai de cinq jours ouvrables, après que vous avez pris connaissance du sinistre, à l'exception de situations fortuites et de sinistres relevant de la force majeure ; ce délai est réduit à 48 heures en cas de vol.

Vous perdez tous vos droits à indemnisation en cas de non-respect du délai de notification, si AGA INTERNATIONAL subit un préjudice dû au retard d'information.

- Il faut ouvrir un dossier et nous envoyer tous les documents qui servent à justifier votre demande :
 - le contrat d'assurance ou une copie de celui-ci
 - le rapport de police
 - le constat des dommages ou de la perte
 - les originaux des factures
 - la facture de réparation ou de remise en état
 - la preuve de l'effraction du véhicule
 - l'estimation actuelle faite par un expert
 - les photos (des objets de valeur)
- ainsi que tous les autres documents nécessaires au traitement de votre demande.

CARTE ASSISTANCE – découpez votre carte assistance et placez la dans votre porte monnaie!



+41 44 283 33 59

ASSISTANCE 24h | FAX +41 44 283 32 05 | www.allianz-assistance.ch

ONE CALL DOES IT ALL

ELVIA wird/devient/diventa Allianz Global Assistance

"App gratuite pour une aide médicale"

